

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer à Génome Québec une aide financière d'un montant maximal de 13 043 751 \$ pour les exercices financiers 2015-2016 à 2018-2019, soit 5 843 751 \$ pour l'exercice financier 2015-2016, dont 3 723 000 \$ afin de financer une partie du fonctionnement et du soutien aux plateformes et 2 120 751 \$ pour le cofinancement de projets de recherche en génomique financés dans le cadre du programme des Projets de recherche appliquée à grande échelle de Génome Canada «La génomique pour nourrir l'avenir» et 7 200 000 \$ pour les exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019 pour le cofinancement de ces projets, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Génome Québec;

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à verser au cours de l'exercice financier 2016-2017, un montant maximal de 5 000 000 \$, laquelle somme représente la différence entre l'aide financière maximale autorisée par le décret numéro 212-2013 du 20 mars 2013 et l'aide financière versée à Génome Québec au cours de l'exercice financier 2015-2016, pour le financement des projets retenus au concours en santé personnalisé de Génome Canada;

QUE le décret numéro 212-2013 du 20 mars 2013 soit modifié en conséquence.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64696

Gouvernement du Québec

### **Décret 240-2016, 30 mars 2016**

CONCERNANT la rémunération d'Investissement Québec pour l'administration du Fonds du développement économique et l'exécution des mandats qui lui sont confiés pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QU'Investissement Québec (ci-après « la société ») est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que le gouvernement, après consultation de la société, lui fixe une rémunération qu'il estime raisonnable pour l'administration par la société des programmes d'aide financière qu'il élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec, ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qu'il lui confie;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que la société porte cette rémunération au débit du Fonds du développement économique (ci-après « le Fonds »), institué en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, et dont la société est gestionnaire, en vertu du premier alinéa de l'article 31 de cette loi;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que lorsque le gouvernement fixe la rémunération de la société, il tient compte des revenus retirés du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement détermine de la même façon les autres sommes, engagées dans l'administration des programmes d'aide financière et l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds par cette dernière;

ATTENDU QUE l'article 35.11 de cette loi prévoit qu'après consultation de la société, le gouvernement fixe à l'égard de celle-ci ou, le cas échéant, de sa filiale une rémunération qu'il estime raisonnable pour l'exécution du mandat confié par l'article 35.6 de cette loi, soit de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures, de faire les investissements projetés puis d'en assurer la gestion;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 163 de cette loi prévoit qu'avant le 31 mars 2016, le gouvernement doit inclure dans la rémunération de la société l'indemnisation, qu'il estime raisonnable, pour les pertes et les manques à gagner qui résultent de l'aide accordée avant le 1<sup>er</sup> avril 2011 dans le cadre du Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif, établi par le décret numéro 374-2002 du 27 mars 2002, modifié par les décrets numéro 315-2004 du 31 mars 2004 et numéro 319-2011 du 30 mars 2011, du Programme d'aide au financement des entreprises, approuvé par le décret numéro 841-2000 du 28 juin 2000, modifié par les décrets numéro 899-2001 du 31 juillet 2001, numéro 1487-2001 du 12 décembre 2001, numéro 315-2004 du 31 mars 2004, numéro 681-2005 du 29 juin 2005, numéro 729-2008 du 25 juin 2008 et numéro 1174-2009 du 11 novembre 2009, ou tout programme remplacé par ceux-ci;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que les coûts susceptibles d'être engagés par la société pour l'exercice financier 2015-2016, à l'égard des mandats qui lui sont confiés et de l'administration des programmes d'aide financière, s'établissent à 25 705 000 \$, lesquels tiennent compte des revenus provenant du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, auquel s'ajoute une indemnisation d'un montant de 14 141 854 \$ pour les pertes et les manques à gagner qui résultent de l'aide accordée avant le 1<sup>er</sup> avril 2011 dans le cadre du Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif, du Programme d'aide au financement des entreprises ou de tout programme remplacé par ceux-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer pour l'exercice financier 2015-2016 la rémunération et les sommes que la société peut prendre sur le Fonds ainsi que les conditions auxquelles cette rémunération et ces sommes pourront être prises;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer pour l'exercice financier 2015-2016 la rémunération pour l'exécution du mandat de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures, de faire les investissements projetés puis d'en assurer la gestion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la rémunération qu'Investissement Québec peut prendre sur le Fonds du développement économique pour l'administration des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qui lui sont confiés, soit fixée à 25 705 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016, incluant tous les ajustements nécessaires;

QU'un montant additionnel de 14 141 854 \$ soit versé à Investissement Québec représentant l'indemnisation pour les pertes et les manques à gagner qui résultent de l'aide accordée avant le 1<sup>er</sup> avril 2011 dans le cadre du Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif, du Programme d'aide au financement des entreprises ou de tout programme remplacé par ceux-ci;

QUE la rémunération d'Investissement Québec pour l'exécution du mandat de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds

Capital Mines Hydrocarbures, de faire les investissements projetés puis d'en assurer la gestion soit fixée à 0 \$ pour l'exercice financier 2015-2016.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64697

Gouvernement du Québec

## **Décret 241-2016, 30 mars 2016**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 100 000 \$ à la Fédération québécoise de hockey sur glace inc. pour l'organisation du Championnat mondial junior de la Fédération internationale de hockey sur glace (IIHF) 2015 et 2017

ATTENDU QU'une aide financière de 1 000 000 \$ a déjà été octroyée à la Fédération québécoise de hockey sur glace inc. pour l'organisation du Championnat mondial junior de la Fédération internationale de hockey sur glace (IIHF) 2015 et 2017 conformément au Programme de soutien aux événements sportifs internationaux du Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière additionnelle maximale de 100 000 \$ à la Fédération québécoise de hockey sur glace inc. pour l'organisation de ces événements, sous réserve du respect des règles et normes du Programme de soutien aux événements sportifs internationaux, portant ainsi l'aide financière totale à 1 100 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :